



Arrêté temporaire : 2026 - 114

Rue de la Demi-Lune

Rue Richard 1^{er}

Rue des Ecuyers

Portant réglementation de circulation Place du Général Leclerc

Allée Valès Dunes

Rue de Troarn

Rue Nicolas Copernic

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise AD EQUIPEMENTS, représentée par Monsieur HURPIN Gabriel dont le siège est à MEZIDON VALLEE D'AUGE ;

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de marquage au sol, rue de la Demi-Lune, rue Richard 1^{er}, rue des Ecuyers, place du Général Leclerc, allée Valès Dunes, rue de Troarn et rue Nicolas Copernic, la circulation sera alternée manuellement en demi-chaussée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 7 juillet 2026 au 7 août 2026, la circulation sera alternée manuellement en demi-chaussée.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'entreprise AD EQUIPEMENTS – 06.64.25.31.68.

Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale.
- L'entreprise AD EQUIPEMENTS.

Fait à Argences, le 6 juillet 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire



Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM.